



VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant la circulation et le
stationnement des véhicules

**OBJET : Permis de stationnement - grue mobile
et nacelle - rue Defrance
md**

**ARRETE N° A - T - 22 - 1004
EN DATE DU 02 AOUT 2022**

Le Maire de Vincennes,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code pénal ;

VU l'arrêté n° 2716 en date du 21 mai 2007, réglementant la durée du stationnement sur le territoire de la commune ;

VU l'arrêté n° A-21-0460 en date du 28 septembre 2021, réglementant le stationnement des véhicules pour les personnes handicapées au droit du n° 56, rue Defrance ;

VU la décision n° DM-21-427 en date du 13 décembre 2021, fixant les droits de voirie et de stationnement à compter du 1er janvier 2022 ;

VU la demande de l'entreprise MANE en date du 25 juillet 2022, concernant une neutralisation du stationnement et de la circulation pour la mise en place d'une grue mobile afin de procéder aux travaux de remplacement et de rénovation des chaudières de la propriété sise 50, rue Defrance ;

VU l'avis favorable du Conseil départemental 94 – STE en date du 25 juillet 2022 ;

VU l'avis favorable de la RATP - ligne de bus 118 - en date du 25 juillet 2022 pour dévier le bus durant la période de l'intervention ;

CONSIDÉRANT que pour effectuer ces travaux, il est nécessaire de modifier temporairement le régime du stationnement et de la circulation dans une partie de cette voie, tout en assurant le libre passage des véhicules de secours et des riverains ;

ARRÊTE

ARTICLE I – Le présent arrêté déroge à l'arrêté n° A-21-0460 en date du 28 septembre 2021.

ARTICLE II – Le 4 août 2022 de 8h00 à 14h00 – rue Defrance :

Le stationnement est interdit et considéré comme gênant :

- . en vis-à-vis des n°s 63/67, sur une longueur de 15 mètres (3 emplacements) ;
- . au droit du n° 56, sur la place handicapée.

Espaces réservés pour assurer la mise en place de la grue mobile.

En raison de la nature de ces travaux qui impliquent un dégagement total du stationnement, celui-ci est considéré comme gênant selon les termes de l'article R.417-10 du Code de la route, et les véhicules en infraction peuvent faire l'objet d'un enlèvement immédiat.

La circulation est interdite :

- . dans la section allant de la rue de la Bienfaisance jusqu'au la rue Émile-Dequen.
- . la déviation des véhicules légers s'effectue par la rue de la Bienfaisance.
- . la déviation des poids lourds s'effectue par la rue Diderot à partir du carrefour des

Rigollots, puis le boulevard de la Libération ;

Les prescriptions suivantes sont respectées :

- . La présence d'un grutier de l'entreprise URBAINE de TRAVAUX du chantier sis 64, rue Defrance est obligatoire afin d'assurer en toute sécurité ces travaux ;
- . une barrière avec le panneau « route barrée » et le panneau BK1 sens interdit sont placés à l'entrée de la zone d'intervention avec le présent arrêté affiché ;
- . des hommes trafic sont présents au carrefour rue Defrance et rue de la Bienfaisance ;
- . lors de l'accès de la grue mobile et de chaque camion des hommes trafics sont désignés par le responsable de l'entreprise pour assister les chauffeurs lors de leurs manœuvres et gérer la circulation en général ;
- . un seul camion est autorisé à stationner sur la chaussée derrière la grue mobile ;
- . Des plaques de répartitions sont installées sous les stabilisateurs de la grue mobile pour ne pas endommager le revêtement bitumineux ;
- . Seuls les véhicules des riverains possédant un garage dans cette partie de voie, en amont et en aval de la zone d'intervention, sont autorisés à emprunter la section de cette voie dans les deux sens ;
- . le passage des véhicules de secours est assuré en permanence ;
- . la vitesse des véhicules est limitée à 15 km/h ;
- . la zone de travail est interdite aux piétons et est protégée par un périmètre de sécurité, avec la mise en place de barrière (type ville de Paris) et sous la surveillance d'un représentant de l'entreprise afin d'assurer en toute sécurité le bon déroulement de ces travaux ;
- . le cheminement piétons se fait sur le trottoir côté impair. Ces dispositions sont matérialisées sur le domaine public par des panneaux de signalisation « traversée obligatoire » ;
- . la sécurité des piétons est assurée en permanence au droit et aux abords de la zone d'intervention ;
- . l'entreprise veille en permanence et en toute sécurité à la circulation en général ;

ARTICLE III – L'entreprise MANE – 106/108, rue du Port – 93300 AUBERVILLIERS - chargée des travaux, procède après en avoir informé la Direction générale des services techniques et de l'urbanisme à la pose et à l'entretien des panneaux, pré-signalisations, signalisations, barrages, déviations et dispositifs réglementaires matérialisant ces dispositions, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 (8^{ème} partie – signalisation temporaire) et à l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes. Ces signalisations sont déposées dès la fin du chantier.

ARTICLE IV – Cette réservation de stationnement donne lieu à la perception d'une redevance.

ARTICLE V – Le présent arrêté est affiché aux endroits ordinaires et dans la voie concernée.

ARTICLE VI – Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux.

ARTICLE VII – Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques et de l'urbanisme, le Responsable du service territorial Est du département du Val de Marne, le Commissaire de police de Vincennes et les agents de la police municipale de Vincennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE VIII – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'entreprise.



Robin LOUVIGNÉ
Adjoint au Maire
chargé du cadre de vie, des mobilités
et de la propreté